



Flash d'information :

La taxe annuelle sur les comptes-titres 2.0

La première taxe sur les comptes-titres avait été annulée par la Cour constitutionnelle. Il fallait s'attendre à ce que le législateur remette le couvert. C'est chose faite depuis l'entrée en vigueur de la loi du 17 février 2021 portant introduction d'une taxe annuelle sur les comptes-titres (ci-après « la loi »). Cette nouvelle taxe est accompagnée d'une mesure générale anti-abus analogue à celle que l'on retrouve dans les autres codes fiscaux et qui entre en vigueur avec effet rétroactif au 30 octobre 2020.

1. Brève présentation de la loi

Le champ d'application matériel de la taxe est large. Le législateur a entendu viser toute sorte d'instruments financiers ainsi que les fonds détenus sur des comptes-titres, tant par des personnes physiques que des personnes morales, que ce soit auprès d'établissements bancaires belges ou étrangers.

Tous les comptes-titres ne sont cependant pas imposables : seuls ceux dont la valeur moyenne annuelle excède un million d'euros sont soumis à la taxe. La base imposable de la taxe est déterminée par la valeur moyenne des instruments financiers imposables au cours de quatre périodes de référence.

A l'image du précompte mobilier, la taxe est prélevée par un intermédiaire (banque) tenu de retenir, de déclarer et payer la taxe. Dans les cas où l'intermédiaire n'est pas en mesure d'acquitter ses obligations (par exemple, s'il s'agit d'un établissement bancaire étranger), ces dernières incombent au(x) titulaire(s) du compte-titres.

Le taux de la taxe est fixé à 0,15%, avec toutefois un plafond porté à 10% de la différence entre la base imposable et le seuil imposable d'un million d'euros.

Ex : Un compte-titres d'un montant de 1.012.000 € devrait conduire à un impôt de 1.518€ (1.012.000 x 0,15%). Néanmoins, ce montant étant supérieur au plafond de 10% de la différence entre la base imposable et le seuil prévu (10% x (1.012.000,00 – 1.000.000,00)), l'impôt sera limité à ce plafond, soit 1.200 €.

2. La mesure générale anti-abus

La loi contient une mesure générale anti-abus qui rend inopposable à l'administration l(es) acte(s) juridique(s) qui réalise(nt) une des opérations suivantes :

- les opérations qui ont pour but de se placer en dehors du champ d'application de la taxe en violation des objectifs de celle-ci ;
- les opérations dont le but essentiel est de prétendre à un avantage fiscal prévu par la loi mais donc l'octroi serait contraire aux objectifs de la loi.

Les travaux préparatoires de la loi indiquent que l'objectif de celle-ci est de permettre la perception de la taxe de manière efficiente, simplement et uniquement en fonction de la valeur du compte-titres.

Ainsi, les comportements visant à réduire la valeur imposable d'un compte-titres en utilisant des formes et moyens d'investissement alternatifs, en poursuivant le même objectif mais en utilisant un autre moyen, dans l'unique but de contourner le seuil d'un million d'euros, sont contraires à l'objectif poursuivi par la loi et tombent sous le coup de la mesure générale anti-abus.

Exemples de comportements abusifs:

- *Un investisseur ayant deux comptes-titres, l'un de 1,5 million d'euros, l'autre de 200.000 euros, opère un transfert de 600.000 euros de l'un à l'autre, de manière telle que les deux comptes-titres tombent sous le seuil imposable, sans pour autant réduire la valeur totale de ses comptes ;*
- *Conversion d'actions, obligations et autres instruments financiers imposables en actions nominatives non-imposables, afin de faire tomber la valeur imposable sous le seuil d'un million d'euros. Il s'agit en effet du même objectif d'investissement mais sous une autre forme (même rendement, mêmes droits, etc...), dans l'unique but d'échapper à la taxe*

A l'inverse, la vente de titres d'un compte-titres afin de réinvestir le produit de cette vente dans d'autres actifs, à d'autres fins, ne constitue pas un abus.

Ex. : *Vente de titres dont le produit de la vente est réinvesti dans un achat immobilier.*

La mesure anti-abus ne vise pas que les comportements par lesquels le contribuable diminue sa base imposable, elle tend également à sanctionner les situations où un compte-titres n'est délibérément plus alimenté afin de limiter la taxe due voire de passer sous le seuil imposable d'un million d'euros.

Ex. : *Commet un abus, le titulaire d'un portefeuille-titres cotés en bourse qui procède à l'achat de titres supplémentaires, mais opte pour des titres nominatifs au lieu de titres dématérialisés, ou opte pour des titres dématérialisés sur un nouveau compte-titres, dans les deux cas en ayant l'intention d'échapper à la taxe.*

Il ne faut pas perdre de vue que la présomption d'évasion fiscale instaurée par la mesure anti-abus autorise le contribuable à renverser cette présomption en démontrant, par des éléments concrets et vérifiables, que les opérations s'expliquent par d'autres motifs que l'évitement de la taxe. Ces motifs s'apprécient au cas par cas.

Ex. : *un contribuable qui vendrait une partie de ses titres afin d'effectuer une donation à son enfant pour que ce dernier procède à une acquisition immobilière ne serait pas constitutif d'abus et ce même si l'opération a pour effet de placer le compte-titre sous le seuil d'un million d'euros.*

* * *

Cette nouvelle taxe n'a d'ores et déjà pas manqué de susciter de vives réactions de la part des praticiens qui dénoncent tantôt un champ d'application discriminatoire, tantôt les difficultés pratiques liées au mode de perception de la taxe.

La loi est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour Constitutionnelle dans un délai de six mois à dater de sa publication au Moniteur belge (le 25 février 2021).

Xavier THIEBAUT